



Procédure de consultation
FER No 27-2017

Personne responsable:
M. Arnaud Bürgin

Date de réponse:
29 septembre 2017

Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite

1) But et contexte de cette modification législative

En date du 1^{er} mars 2012, dans le cadre législatif applicable aux établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF), les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers à dominante bancaire (ci-après : les « banques »), des emprunts à conversion obligatoire (Co-Co), des emprunts assortis d'un abandon de créances (write-off bonds) qui sont pris en compte en tant que capital propre réglementaire et, depuis le 1^{er} juillet 2016, des instruments appelés bail-in bonds (obligations de renflouement interne).

L'émission de ces 3 instruments financiers doit permettre aux banques de faire face aux règles prudentielles en matière de fonds propres et de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes dans le cadre du régime légal applicable aux établissements financiers trop grands pour être mis en faillite.

Toutefois, étant donné que l'émission de ces instruments doit être effectuée, à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, par l'entremise de la société mère de la banque d'importance systémique concernée, cette émission a des conséquences fiscales pour la société mère qui pourraient porter atteinte à la compétitivité de la Suisse.

2) Contenu de la modification législative

Dans le cadre de l'émission des instruments TBTF, la société mère va transférer les fonds provenant des instruments TBTF aux banques opérationnelles ou aux autres sociétés du groupe qui ont besoin d'un renforcement de leurs fonds propres ou de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes éventuelles.

Du point de vue de la société mère, ce transfert de fond va générer une augmentation du bénéfice et donc de la charge fiscale, puisque cette dernière va percevoir des rendements de participations sur ces fonds. Or, l'augmentation de la charge fiscale va induire une diminution du capital propre, ce qui est contraire aux objectifs de la législation relative aux établissements financiers trop grands pour être mis en faillite.

Afin d'empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice, le projet prévoit que certains facteurs ne soient pas pris en compte lors du calcul de la réduction pour participation. Ainsi, avec la modification législative envisagée, l'émission d'instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent sera neutre du point de vue de l'impôt sur le bénéfice.

3) Conclusion

La Fédération des Entreprises Romandes soutient le principe de neutralité fiscale relatif à l'émission des instruments TBTF par les banques d'importance systémique.